

Statuts de l'Association « Village Gaulois Pour l'Afrique » (VGPA)

Modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 2019

Rectification du Titre en CA du 5 septembre 2019

Récépissé de déclaration n° 945 du 30 mars 1983.

Journal Officiel n° 87 du 14 avril 1983.

N° d'identification du RNA : W223000236

Article 1 : Dénomination:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nouveau titre :

« **Village Gaulois Pour l'Afrique** » (VGPA)

en remplacement du titre "Le Monde des Enfants pour les Enfants du Monde" (MEEM).

L'association VGPA est ci-après nommée « l'Association ».

Article 2 : Buts de l'Association:

L'Association a pour but :

- a) le soutien financier d'actions de développement en Afrique. Ces actions concernent le monde rural. Elles visent à favoriser le maintien des populations dans leur milieu en respectant leurs spécificités culturelles.
- b) la gestion du Village Gaulois de Pleumeur-Bodou en tant que parc de loisirs d'intérêt territorial en exploitant financièrement le site, en assurant la pérennité de la structure, en informant le public sur les actions menées en Afrique.

Elle veut, autant que possible, proposer au Village Gaulois un lieu de vie, de rencontre, de formation, d'activités sociales ou culturelles dans une démarche qui s'inscrit dans l'économie sociale et solidaire et dans un esprit associatif.

Article 3 : Siège social:

Son siège social est fixé à :

Le Village Gaulois

Parc du Radôme

22560 Pleumeur-Bodou

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA) ; la ratification par l'Assemblée Générale (AG) est nécessaire.

Article 4 : Moyens d'action:

Les moyens d'action de l'Association sont tous les moyens légaux, d'ordre moral ou matériel, qui permettent d'atteindre les objectifs fixés par l'article 2.

Les sommes dégagées pour l'Aide au Développement (60% des excédents de l'exploitation des mois de Juillet et Août) sont attribuées à des actions en Afrique, choisies par le Conseil d'Administration. Si les 60% des excédents de l'été ne suffisent pas au financement du projet arrêté, VGPA peut recourir à l'association du Conseil des anciens pour verser la somme manquante.

Article 5 : Composition:

L'Association se compose de membres, tous agissant à titre bénévole ; toutefois, en présence de frais, une indemnité compensatoire peut être décidée par le CA.

Les salariés du Village Gaulois, s'ils le désirent, peuvent être membres de l'Association sans versement de cotisation. Ils restent membre tant qu'ils sont salariés.

Sont membres les personnes physiques qui en font la demande, paient la cotisation fixée annuellement par le CA, soutiennent les actions de l'Association, en partagent les valeurs et s'engagent à en respecter les statuts.

Les personnes morales peuvent adhérer à l'Association, elles choisiront un représentant qui les représentera aux Assemblées Générales.

Toutes les candidatures sont soumises à l'agrément du CA. Les nouveaux membres pourront voter lors de l'AG suivant leur agrément par le CA.

La qualité de membre confère le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix délibérative.

Pour voter, il faut :

- avoir plus de 16 ans le jour de l'Assemblée Générale.
- être à jour de sa cotisation annuelle avant le début de l'AG

Quelque soit la date de son paiement la cotisation n'est valable que jusqu'à la prochaine AG ordinaire annuelle incluse.

Article 6 : Radiations:

La qualité de membre se perd par :

- a) démission,
- b) décès,
- c) radiation prononcée par le CA, pour non-paiement de la cotisation (un rappel sera signifié au préalable) ou pour motif grave (l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications).

Article 7 : Ressources:

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations, les dons,
- b) les gains issus de l'exploitation de la structure (droits d'entrée, boutiques, attractions),
- c) les locations permanentes ou temporaires des équipements du village (ex. la halle restaurant),
- d) les gains issus de fêtes, manifestations et actions diverses de l'association,
- e) les subventions de l'état, d'organismes d'état ou des collectivités,
- f) les intérêts issus des placements sûrs et éthiques.

Article 8 : Conseil d'Administration:

8.1 - Conseil d'administration :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 4 à 7 membres, élus par l'Assemblée Générale à main levée (sauf demande explicite d'un des membres présents), à la majorité simple.

Chaque administrateur a un mandat de 3 ans, au moins deux sont renouvelés chaque année, ils peuvent se représenter. Si besoin, ceux-ci sont tirés au sort.

En cas de vacance, le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

8.2 - Bureau :

Le CA élit parmi ses membres, à main levée (sauf demande explicite d'un des membres présents), un bureau composé de :

- un Président et éventuellement un Vice-président
- un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire-adjoint.
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier-adjoint.

Un membre du bureau peut être révoqué de son poste par la majorité du CA ; il reste, dans ce cas, administrateur pendant la durée normale de son mandat.

Article 9 : Réunion du Conseil d'Administration:

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Secrétaire à la demande du Président ou d'au moins la majorité de ses membres.

Le Directeur (et éventuellement son adjoint) peuvent être invités à participer à toute ou partie des réunions du CA sans voix délibérative.

Le Président ou la majorité du CA peuvent inviter une personne extérieure à l'association à assister et éventuellement participer à tout ou partie du CA sans voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les différents votes ont lieu à main levée (sauf demande explicite d'un des membres présents).

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Responsabilités

Le CA délègue la responsabilité et la gestion du Village Gaulois à un responsable salarié (le Directeur, qui peut être suppléé par un adjoint), celui-ci participe à la décision d'embauche des autres salariés.

Il a la responsabilité du travail des salariés, de l'intervention éventuelle de bénévoles et de l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de la structure.

Les membres et bénévoles s'interdisent d'intervenir dans le Village sans l'accord du Directeur.

A chaque Assemblée Générale, les comptes de la structure figurent au bilan financier du Trésorier, ils peuvent être présentés par le Directeur. Les membres qui le désirent peuvent demander à consulter le bilan comptable détaillé.

L'Association représentée par son président en exercice dispose d'un siège permanent au Conseil des anciens avec voix délibérative.

La responsabilité civile relative à l'exploitation de la structure est du ressort du CA, mais le Directeur et chaque salarié devront veiller à ce que les règles de sécurité soient appliquées rigoureusement à tout moment.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire:

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit une fois par an, quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Secrétaire (par mail sauf demande contraire formulée explicitement).

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées que les questions figurant sur celui-ci.

Le quorum est fixé à au moins la moitié des membres, les procurations sont comptabilisées (2 maximum par membre).

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'AG, présente le bilan moral de l'année en cours et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le Trésorier, assisté du Directeur, rend compte de la gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des administrateurs sortants.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les différents votes ont lieu à main levée (sauf demande explicite d'un des membres présents).

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire:

Sur la demande du CA ou de la majorité des membres de l'Association, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Celle-ci a lieu notamment pour modifier les statuts et confirmer (ou infirmer) des décisions importantes prises par le CA.

Le processus de vote est le même que pour une AG ordinaire.

Article 13 : Règlements intérieurs:

Un règlement intérieur, établi par le CA, soumis à l'approbation de l'AG fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui pourraient avoir trait à l'administration interne de l'Association ou de la structure.

Des règles de vie seront établies à l'usage des bénévoles vivant, travaillant ou intervenant sur le Village Gaulois.

Article 14 : Dissolution:

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux-tiers des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) au Conseil des anciens.

Modification de la dénomination et des statuts votée
par l'Assemblée Générale extraordinaire du samedi 23 mars 2019

Le Président

Le Secrétaire

Yannig Quéré

Philippe Devauchelle